

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :**
UFF GLOBAL CONVERTIBLES
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
Le Fonds est un OPCVM nourricier du Fonds Commun de Placement Global Convertibles M.
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 08 Avril 2011.
L'OPCVM a été constitué le 29 Avril 2011 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**
L'OPCVM dispose de 2 catégories de parts.
L'OPCVM ne dispose pas de compartiment.

Type de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de la première souscription*	Souscripteurs concernés
Part C	FR0011035377	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 Part	Tous souscripteurs
Part P	FR0011035385	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	100 000 Euros	Tous souscripteurs

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion, des OPC gérés par la Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe ou à des entités du groupe Aviva.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :
Edmond de Rothschild Asset Management (France)
47 rue du Faubourg Saint-Honoré
75401 Paris Cedex 08.

Ou du commercialisateur :
Union Financière de France Banque
UFF Contact
32 avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE
0 805 805 809 (appel et service gratuits)
www.uff.net

UFF GLOBAL CONVERTIBLES

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître Global Convertibles M de droit français, agréé par l'Autorité des marchés financiers, sont disponibles auprès de Edmond de Rothschild Asset Management (France) ou de Union Financière de France Banque aux adresses mentionnées ci-dessus.

II. ACTEURS

➤ **Société de Gestion :**

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.

Siège social : 47, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75401 Paris Cedex 08

➤ **Dépositaire :**

CACEIS Bank

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, France

Adresse postale : 1-3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13, France

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

➤ **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :**

UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE

Société Anonyme

Banque agréée par la Banque de France le 5 octobre 1987

Siège social : 32, avenue d'Iéna – 75116 Paris, France

Adresse postale : 32, avenue d'Iéna – 75783 Paris Cedex 16, France

➤ **Centralisateur par délégation :**

UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE assume par délégation les fonctions liées à la tenue du passif : la centralisation des ordres de souscription et de rachat d'une part, la tenue de compte émission de l'OPCVM d'autre part.

➤ **Conservateur :**

CACEIS Bank

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, France

Adresse postale : 1-3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13, France

Le Conservateur est en charge pour le compte du dépositaire, de la garde des parts de l'OPCVM, de leur liquidation et du règlement livraison des ordres collectés et transmis par le dépositaire. Il assure également le service financier des parts de l'OPCVM (opérations sur titres, encaissement des revenus).

➤ **Commissaire aux Comptes :**

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Siège social : 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine

Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

UFF GLOBAL CONVERTIBLES

➤ **Commercialisateur :**

UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE

Société Anonyme

Banque agréée par la Banque de France le 5 octobre 1987

Siège social : 32, avenue d'Iéna – 75116 Paris, France

Adresse postale : 32, avenue d'Iéna – 75783 Paris Cedex 16, France

Site internet : www.uff.net

UNION FINANCIERE DE FRANCE prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM géré par d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins.

➤ **Délégation de la gestion comptable :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Société anonyme au capital social de 5 800 000 €

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris

Adresse postale : 1-3 Place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13

La société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) délègue à Caceis Fund Administration la gestion comptable de l'OPCVM.

Caceis Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

➤ **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :**

UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE

32, avenue d'Iéna – 75783 Paris Cedex 16, France

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

➤ **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN :

Part C : FR0011035377

Part P : FR0011035385

- Nature du droit : Le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre : Les parts ne seront pas admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au nominatif. Les droits des porteurs de parts nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire.

- Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

- Forme des parts : Au nominatif administré

Les parts «C» et «P» sont exprimées en nombre entier ou en dix-millièmes de parts.

➤ **Date de clôture :**

Le jour de la dernière valeur liquidative du mois de juin.

➤ **Régime fiscal :**

Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.

UFF GLOBAL CONVERTIBLES

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP (ou lors de la dissolution du FCP) constituent des plus-values ou moins-values soumises au régime des plus-values ou moins-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition. Enfin, il est indiqué au porteur que le FCP ne comporte que des parts de capitalisation.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du FCP.

➤ Régime fiscal spécifique :

Néant

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

➤ Niveau d'exposition dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

L'OPC se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC.

➤ OPCVM nourricier :

L'OPCVM sera investi au minimum à 85% dans l'OPCVM maître Global Convertibles M et, à titre accessoire, en liquidités.

➤ Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est celui de son maître, l'OPCVM Global Convertibles M.

La performance de l'OPCVM nourricier sera inférieure à celle du Maître en raison des frais propres au nourricier.

Objectif de gestion de l'OPCVM Maître :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de rechercher, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 3 ans, une performance supérieure à son indicateur de référence, l'indice Thomson Reuters Global Focus Hedged CB, coupons nets réinvestis, exprimé en Euro. Dans le but de réaliser l'objectif de gestion, le gérant mettra en place une gestion discrétionnaire en fonction des opportunités de marchés.

➤ Indicateur de référence :

La performance de l'OPCVM pourra être comparée à l'indice Thomson Reuters Global focus Hedged (EUR) CB Index, exprimé en Euro et calculé coupons nets réinvestis. L'indice est représentatif de la performance des obligations convertibles internationales. Il est consultable sur Bloomberg sous la référence UCBIFX14.

L'administrateur Thomson Reuters Benchmark Services Limited (site internet : <https://financial.thomsonreuters.com/en.html>) de l'indice de référence Thomson Reuters Global focus Hedged (EUR) CB Index est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

➤ Stratégie d'investissement :

L'OPCVM nourricier sera investi au minimum à 85% dans son OPCVM maître, Global Convertibles M, et, à titre accessoire, en liquidités.

Rappel de la Stratégie d'investissement de l'OPCVM Maître :

▪ **Stratégies utilisées**

La société opérera une gestion active d'obligations convertibles, d'obligations échangeables en titres internationaux et de titres assimilables, d'obligations privées et d'options sur actions. L'OPCVM est investi et/ou exposé sur des obligations convertibles, des obligations échangeables et des titres assimilables à hauteur de 30% minimum. L'investissement et/ou l'exposition aux marchés émergents par le biais de ces instruments, d'instruments dérivés et/ou d'OPC pourra représenter 40% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

L'exposition de l'OPCVM aux marchés actions peut varier entre 15% et 50%. Cette exposition peut être réalisée par la détention d'actions en direct, dans la limite de 10% de l'actif net, par le biais d'investissement dans des obligations convertibles, d'obligations échangeables en titres internationaux et de titres assimilables et/ou par le biais d'investissements dans des instruments dérivés.

Le processus d'investissement combine une approche obligataire globale et une sélection de titres. L'analyse macroéconomique, soutenue par le suivi des flux de capitaux, se double d'une sélection de titres générée par les idées d'investissement de notre équipe actions ou bien de la recherche propre de l'équipe d'obligations convertibles. L'analyse technique est déterminée en fonction des anticipations de croissance économique, privilégiant une classe d'actif par rapport à une autre afin d'orienter le positionnement du fonds dans son exposition au marché actions, par rapport au marché du crédit, à la volatilité et à la courbe des taux. La convexité du portefeuille est pilotée afin de privilégier, en fonction des anticipations du gérant, la sensibilité aux marchés actions ou la composante obligataire

Dans ce cadre, la sélection des obligations convertibles se fonde sur des caractéristiques techniques comme le delta, rendement actuariel, spread de crédit, véga, rho, ..., qui participent à la réalisation de l'objectif de gestion.

La qualité de signature de l'émetteur est un critère important et au moins 50 % de l'actif net de l'OPCVM sera constitué d'émissions notées « investment grade » au moment de leur acquisition (notation Standard and Poor's ou équivalent supérieure ou égale à BBB-, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente).

L'OPCVM peut également investir jusqu'à 50% de son actif net dans des émissions de pays ou de sociétés notées dans la catégorie non « investment grade » au moment de leur acquisition (notation Standard and Poor's ou équivalent inférieure à BBB-, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente).

Des obligations convertibles ou échangeables libellées dans des devises autres que l'euro pourront faire partie de l'actif. De même des titres participatifs, warrants, bons de souscription, obligations, obligations convertibles synthétiques et autres obligations à caractère action de toute nature (par exemple obligations OCEANE (obligations convertibles françaises) et SUKUK (obligations islamiques)), libellés en dollars américains ou dans d'autres devises.

L'OPCVM pourra être exposé au risque de change jusqu'à 50% maximum de l'actif net.

La mise en place d'équivalents convertibles par une combinaison d'options d'achat sur des actions et des obligations créera une source supplémentaire de diversification dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion.

Une obligation convertible donne à son détenteur l'option de la convertir en actions de l'émetteur. Une obligation échangeable donne à son détenteur l'option de l'échanger contre l'action d'une société autre que l'émetteur. Une obligation convertible synthétique désigne une transaction par laquelle le Gestionnaire reproduit le remboursement d'une obligation convertible en achetant une obligation à revenu fixe ou variable et une option d'achat.

L'OPCVM peut également intervenir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des futures et des options sur volatilité.

▪ Sur les actifs

• Actions :

L'OPCVM pourra détenir jusqu'à 10% d'actions en direct, sans contrainte de capitalisation ni de zones géographiques. L'exposition de l'OPCVM aux marchés actions peut varier entre 15% et 50% au travers des instruments cités dans la stratégie d'investissement.

• Titres de créance et instruments du marché obligataire et monétaire :

L'OPCVM est investi et/ou exposé en permanence à hauteur de 30% au minimum en obligations convertibles et titres assimilés sur les marchés internationaux. L'investissement et/ou l'exposition aux marchés émergents ne pourra excéder 40% de l'actif net.

L'OPCVM pourra détenir des obligations à taux fixe et variable internationales. L'actif de l'OPCVM, dans le cadre de la gestion de trésorerie, pourra comprendre des titres de créances ou obligations libellés en Euro jusqu'à 50% de l'actif net.

Ces instruments, d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, sans restriction de répartition dette publique/dette privée devront avoir une notation court terme égale ou supérieure à A-2, selon Standard & Poor's ou une agence équivalente ou jugée équivalente par la Société de Gestion.

La qualité de signature de l'émetteur est un critère important, au moins 50 % de l'actif net de l'OPCVM sera constitué d'émissions notées « investment grade » au moment de leur acquisition (notation Standard and Poor's ou équivalent supérieure ou égale à BBB-, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente).

L'OPCVM peut également investir jusqu'à 50% de son actif net dans des émissions de pays ou de sociétés notées dans la catégorie non « investment grade » au moment de leur acquisition (notation Standard and Poor's ou équivalent inférieure à BBB-, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente).

• **Actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissements de droit étranger :**

L'OPCVM pourra détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou FIA de droit français de type fonds d'investissement à vocation générale, monétaire, de taux ou au profil diversifié, dont obligations convertibles, y compris indiciels cotés.

Dans cette limite de 10%, l'OPCVM pourra également investir dans des actions ou parts de FIA de droit étranger et/ou en fonds d'investissement de droit étranger monétaire, de taux ou au profil diversifié, dont obligations convertibles, y compris indiciels cotés et répondant aux critères d'éligibilité réglementaire.

Ces OPC et fonds d'investissement pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

• **Instruments dérivés :**

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 100% de son actif net, l'OPCVM pourra avoir recours aux contrats financiers négociés sur des marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps, ...). Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une exposition ou une couverture synthétique sur des indices, des secteurs d'activité, des zones géographiques ou des devises. A ce titre, l'OPCVM pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (actions, crédit, taux, change...) ou de s'exposer à des risques (actions, crédit, taux, change ...) ou à des composantes de ces risques (volatilité ...).

Nature des marchés d'intervention :

- *Marchés réglementés*
- *Marchés organisés*
- *Marchés de gré à gré*

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir, dans le but de d'exposition et de couverture du portefeuille :

- *Risque actions*
- *Risque taux*
- *Risque de crédit*
- *Risque de change*

ainsi qu'à des composantes de ces risques (notamment la volatilité).

Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- *Couverture*
- *Exposition*

Nature des instruments utilisés :

- *Options et futures : sur actions, indices financiers, devises, taux, volatilité.*
- *Change à terme et swaps de change.*
- *Swaps : sur actions, indices boursiers, taux, crédit, devises ainsi que sur des composantes de ces actifs.*

L'OPCVM n'utilisera pas de Total Return Swaps.

Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'OPCVM pourra avoir recours à des contrats financiers afin de réduire ou augmenter son exposition aux risques et investissements sous-jacents.

Dans la limite de 10% de son actif net, l'OPCVM pourra avoir recours à des futures et des options sur volatilité.

La somme de ces engagements est limitée à 100% de l'actif net.

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

- **Instruments dérivés intégrés :**

Pour réaliser son objectif de gestion, l'OPCVM pourra également investir sur des instruments financiers contenant des dérivés intégrés. L'OPCVM pourra notamment investir dans des obligations callable ou puttable et des obligations convertibles.

- **Dépôts :**

Néant.

- **Emprunts d'espèces :**

L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...) dans la limite de 10% de l'actif net.

- **Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :**

Néant.

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment du Groupe Edmond de Rothschild, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique et à son horizon d'investissement. Les principaux risques auxquels pourrait être exposé l'OPCVM sont les risques auxquels est exposé l'OPCVM maître Global Convertibles M.

Rappel du Profil de risque de l'OPCVM Maître :

- **Risque de perte en capital :**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières, devises). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles :**

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque de crédit :**

Le risque principal, lié aux titres de créances et/ou aux instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor (BTF et BTAN) ou des titres négociables à court terme est celui du défaut de l'émetteur, soit au non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur un instrument financier suite à la défaillance d'un émetteur. La présence de titres de créances en direct ou par l'intermédiaire d'OPC dans le portefeuille expose le l'OPCVM aux effets de la variation de la qualité du crédit.

- **Risque de taux :**

L'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend l'OPCVM sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM en cas de variation de la courbe des taux.

- **Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents :**

L'OPCVM pourra être exposé aux marchés émergents. Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, des risques exogènes existent, plus particulièrement sur ces marchés. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de

surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement enfin, les sociétés détenues en portefeuille peuvent avoir comme actionnaire un Etat.

- **Risque de change :**
Le capital peut être exposé aux risques de change dans le cas où les titres ou investissements le composant sont libellés dans une autre devise que celle de l'OPCVM. Le risque de change correspond au risque de baisse du cours de change de la devise de cotation des instruments financiers en portefeuille, par rapport à la devise de référence de l'OPCVM, l'euro, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque actions :**
La valeur d'une action peut évoluer en fonction de facteurs propres à la société émettrice mais aussi en fonction de facteurs exogènes, politiques ou économiques. Les variations des marchés actions ainsi que les variations des marchés des obligations convertibles dont l'évolution est en partie corrélée à celle des actions sous-jacentes, peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :**
Les titres de sociétés de petites ou moyennes capitalisations boursières peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante. La valeur liquidative de l'OPCVM est donc susceptible d'évoluer plus rapidement et avec de grandes amplitudes.
- **Risque de liquidité :**
Les marchés sur lesquels l'OPCVM intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- **Risque lié aux produits dérivés :**
L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés). Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risques propres à l'OPCVM nourricier :

- **Risque de perte en capital :**
L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

➤ **Garantie ou protection :**

Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Parts C et P : Tous souscripteurs

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis.

Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Durée de placement minimum recommandée :** supérieure à 3 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Sommes distribuables	Parts «C» et «P»
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

➤ **Fréquence de distribution :**

Parts de capitalisation : sans objet.

➤ **Caractéristiques des parts :**

L'OPCVM dispose de 2 catégories de parts : Parts «C» et «P»

La part C est libellée en Euro et exprimée en part ou dix millièmes de part.

La part P est libellée en Euro et exprimée en part ou dix millièmes de part.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

- Date et périodicité de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris S.A.), dans ce cas la valeur liquidative sera calculée le jour ouvré précédent.

Elle sera datée du jeudi à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris S.A.), dans ce cas la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédent.

- Valeurs liquidatives supplémentaires :

Une valeur liquidative supplémentaire, ne donnant pas lieu à des souscriptions et des rachats, est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un jeudi. Cette valeur liquidative estimative mensuelle ne pourra servir de base à des souscriptions ou des rachats.

Des valeurs liquidatives supplémentaires, ne donnant pas lieu à des souscriptions et des rachats, pourront être établies. Ces valeurs liquidatives estimatives ne pourront servir de base à des souscriptions ou des rachats.

- Valeur liquidative d'origine :

Part C : 100 €

Part P : 1000 €

- Montant minimum de souscription initiale* :

Part C : 1 Part

Part P : 100 000 €

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion, des OPC gérés par la Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe ou à des entités du groupe Aviva.

- Montant minimum de souscription ultérieure :

Part C : 1 dix-millième de part

Part P : 1 dix-millième de part

- Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.

Les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.

On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative :

<i>Centralisation des ordres de souscription</i>	<i>Centralisation des ordres de rachat</i>	<i>Date d'exécution de l'ordre</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>
J avant 11h00	J avant 11h00	J	J+1	J+2	J+2*

* En cas de dissolution du fonds, les rachats seront réglés dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.

Les souscriptions et rachats de parts «C» et «P» sont exécutés en montant ou en part ou en dix-millièmes de part.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription. En conséquence, le régime fiscal applicable à chaque souscripteur dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. En cas de doute, il est recommandé à tout souscripteur de s'adresser à son conseiller afin de connaître le régime fiscal lui étant applicable.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis aux établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE. En conséquence, les autres établissements désignés peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leurs délais de transmission à UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE.

- Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :
Edmond de Rothschild Asset Management (France)
47, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75401 Paris Cedex 08

➤ **Frais et commissions :**

- Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème Parts «C» et «P»
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : 4% TTC maximum
		Part P : 4% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : Néant
		Part P : Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : Néant
		Part P : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Part C : Néant
		Part P : Néant

- Frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
 - Une commission de surperformance,
 - Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
 - Des frais liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres, le cas échéant.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur des parts correspondantes.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion. Les frais de gestion incluent les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion : dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes	Actif net de l'OPCVM	Part C : 1,35% TTC* maximum
		Part P : 0,80% TTC* maximum

UFF GLOBAL CONVERTIBLES

Prestataires percevant des commissions de mouvement : Le dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de 0 à 180€ TTC selon la zone géographique
Commission de surperformance	Actif net de l'OPCVM	Part C : Néant
		Part P : Néant

* TTC = toutes taxes comprises.

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

** hors éventuelles commissions de surperformance

*** L'OPCVM ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat non acquise aux OPC sous-jacents investis lorsque ceux-ci sont gérés par la société de gestion ou une société liée.

En outre, en tant qu'OPCVM Nourricier, le FCP supporte indirectement les frais suivants de l'OPCVM Maître.

Rappel des frais et commissions de l'OPCVM maître :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	5% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion. Les frais de gestion incluent les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion : dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes	Actif net de l'OPCVM	0,50% TTC* maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Le dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de 0 à 180€ TTC selon la zone géographique
Commission de surperformance ⁽¹⁾	Actif net de l'OPCVM	15 % par an de la surperformance par rapport à l'indicateur de référence Thomson Reuters Global Focus Hedged CB Index (EUR)

* TTC = toutes taxes comprises.

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

(1) Commission de surperformance

Des commissions de surperformance seront prélevées au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :
Indicateur de référence : Thomson Reuters Global Focus Hedged CB Index (Eur), coupons réinvestis.

La commission de surperformance est calculée en comparant la performance de l'OPCVM à celle d'un actif de référence indicé. L'actif de référence indicé reproduit la performance de l'indicateur de référence de l'OPCVM ajusté des souscriptions et rachats.

Dès lors que la performance de l'OPCVM est positive et qu'il surperforme l'indicateur de référence, une provision de 15% net de taxes sera appliquée sur la surperformance. Cette commission de surperformance ne saurait excéder un maximum de 1% de l'actif net moyen du FCP sur la période de référence.

Les périodes de référence s'achèvent sur la dernière valeur liquidative du mois de juin.

La commission de surperformance est mise en paiement annuellement après le calcul de la dernière valeur liquidative de la période de référence.

UFF GLOBAL CONVERTIBLES

Si sur une période de référence donnée, la performance du FCP calculée coupons réinvestis s'avère négative ou inférieure ou égale à l'indicateur de référence, la période de référence sera prolongée d'un exercice, dans la limite de 3 exercices.

Les commissions de surperformance feront l'objet d'un provisionnement à chaque calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas de sous-performance, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais de reprises sur provision plafonnées à hauteur des dotations. En cas de rachat de parts, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

Les frais de gestion de l'OPCVM maître s'ajouteront aux frais de l'OPCVM nourricier.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

- *Procédure de choix des intermédiaires :*

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une "Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution" des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. La Politique de Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur son site Internet : www.edram.fr.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

➤ **Informations destinées aux investisseurs :**

Les ordres de rachat et de souscription des parts sont centralisés par :

Union Financière de France
32, avenue d'Iéna – 75783 Paris Cedex 16, France
Site internet : www.uff.net

Toute demande d'information relative à l'OPCVM peut être adressée au commercialisateur.

La Société de Gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à certains porteurs ou à leurs prestataires de services avec engagement de confidentialité pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) conformément à la doctrine de l'AMF dans un délai de plus de 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

L'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la gestion de cet OPCVM figure sur le site internet : www.edram.fr et est inscrite, dans le rapport annuel de l'OPCVM de l'exercice en cours.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement de la Directive européenne 2009/65/CE.

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du risque global : l'OPCVM utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global de l'OPCVM lié aux contrats financiers.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

➤ Règles d'évaluation des actifs :

Les titres détenus dans le portefeuille de l'OPCVM sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue de l'OPCVM maître Global Convertibles M.

➤ Méthode de comptabilisation :

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable applicable.

L'OPCVM a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation.

VIII. REMUNERATION

Edmond de Rothschild Asset Management (France) dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2009/65/CE (« Directive UCITS V ») et de l'article 321-125 du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM. La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère. La société de gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts.

La politique de rémunération consiste, pour l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion considérés comme ayant un impact matériel sur le profil de risque des OPCVM, et identifiés chaque année comme tels au moyen d'un processus associant les équipes des Ressources Humaines, de Risque et de Conformité, à voir une partie de leur rémunération variable (qui doit rester dans des proportions raisonnables par rapport à la rémunération fixe) différée sur 3 ans.

La société de gestion a décidé de ne pas constituer un comité de rémunération au niveau de la société de gestion mais de le déléguer à sa société mère Edmond de Rothschild (France). Il est organisé conformément aux principes mentionnés dans la Directive 2009/65/CE.

Le détail de la politique de rémunération de la société de gestion est disponible sur le site internet de la société : <http://www.edmond-de-rothschild.com/site/France/fr/asset-management>. Une copie écrite de la politique est disponible gratuitement sur simple demande adressée à la société de gestion.

UFF GLOBAL CONVERTIBLES

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Le FCP dispose de 2 catégories de parts : des parts «C» et «P» de capitalisation.

Les parts «C» et «P» pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion, en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

L'OPCVM est un FCP nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts de l'OPCVM Maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

UFF GLOBAL CONVERTIBLES

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement :

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fonds est un OPCVM nourricier, le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion :

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Sommes distribuables	Parts «C» et «P»
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

TITRE IV

FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission :

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation :

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation :

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence – Élection de domicile :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.